

•••••
**APERCU DU CADRE JURIDIQUE DE L'AUTORITE DU BASSIN DU MONO ET
INTERACTIONS AVEC LES CADRES JURIDIQUES GLOBAUX**

•••••
Session 3

Nicolas Dadja GNAKPAOU
Directeur Exécutif de l'Autorité du Bassin du Mono
(ABM)

Atelier Régional

sur le processus d'adhésion de ratification et de mise en œuvre des Conventions sur les eaux partagées de surface et souterraines

Splendid Hotel, 3- 5 May 2023, Ouagadougou, Burkina Faso

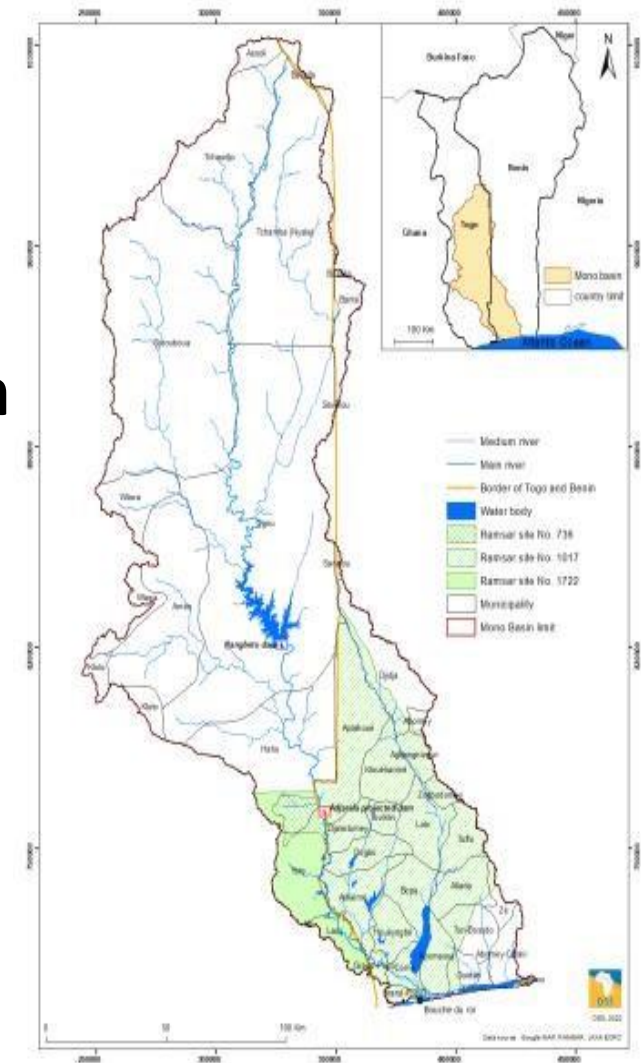


Plan

- ❑ **Cadre juridique de l'ABM**
- ❑ **Interactions entre les cadres juridiques globaux et le cadre juridique de l'ABM**
- ❑ **Application-Complémentarités**
- ❑ **Bénéfices liés à l'adhésion aux conventions des NU sur l'eau**

Bassin du Mono

- Superficie bassin= 24.300 km²
- Au Bénin : 3000 km²
- Au Togo : 21 300 km²
- Longueur cours principal du fleuve : 530 km
- Population = 3 375 759 hts
- Au Bénin : 42 %
- Au Togo: 58 %



Cadre juridique de l'ABM

❖ **Convention de l'ABM 1/3**

- **“La Convention portant statut du fleuve Mono et création de l’Autorité du Bassin du Mono”** a été signée le 30 décembre 2014 par les chefs d’Etats des deux pays membres, le Bénin et le Togo.
- **Champ d’application (Art.3) :** La présente convention s’applique au fleuve Mono, ses affleunts, sous affluents et défluent, les plans d’eau naturels et artificiels, les lacs de barrages, les eaux souterraines, ainsi que les zones humides et les écosystèmes aquatiques et terrestres liés à ce bassin versant, l’embouchure du fleuve y compris la zone d’influence côtière et océanique.

❖ Convention de l'ABM 2/3

- Article 4 : Sur les territoires de la République du Bénin et de la République Togolaise, le fleuve Mono, y compris ses affluents, sous-affluents de défluent, est déclaré fleuve international.
- Article 6 : Les Etats parties s'engagent à coopérer étroitement en vue de la valorisation rationnelle et durable des ressources en eau du fleuve Mono, sur la base des principes communs ci après :

utilisation des ressources en eau du bassin et participation à leur mise en valeur de manière **équitable et raisonnable**; **obligation de coopérer entre Etats partageant le même bassin versant**; **échange régulier de données et d'informations**; **notification de mesures projetées**; **obligation de ne pas causer de dommages**; **la notification des situations d'urgence.**

❖ **Convention de l'ABM 3/3**

- Article 7 : Les Etats parties, conformément à la présente convention, peuvent conclure des accords concernant sur une portion quelconque du bassin du Mono, pour un projet, un programme ou toute autre utilisation des ressources en eau
- Article 8 : L'Autorité a pour mission d'assurer la gestion durable du bassin, au moyen de la gestion intégrée, équitable et concertée des ressources en eau et de l'environnement
- Article 10 : Organes L'ABM est dotée de quatre organes permanents (Conseil des Ministres; le Comité technique des experts, le Forum et la Direction Exécutive); le Conseil des Ministres peut créer d'autres organes en cas de besoin
- VI Articles 13 et 14 : Règlement des différends, retrait et dissolution

❖ Statuts de l'ABM

Les statuts, conformément à l'article 11 de la convention de l'ABM, ont pour objectif de définir les objectifs spécifiques de l'institution, de lui doter d'une capacité juridique et des règles relatives au fonctionnement de ses organes.

❖ Résolutions du Conseil des Ministres :

. **Résolution N° 11 2SO CM ABM du 20 septembre 2019** : Instruit le Directeur Exécutif de prendre les mesures nécessaires en vue de l'adhésion de l'ABM au RAOB, RIOB et à tisser des liens de coopération avec les organismes de bassin.

❖ Résolutions

. **Résolution N° 12 N° 11 2SO CM ABM du 20 septembre 2019** exhorte les Etats membres à ratifier la **Convention portant statut du fleuve Mono et création de l'Autorité du Bassin du Mono**

. **Résolution N° 11 N° 11 3SO CM ABM du 15 Janvier 2021** invite les Etats membres de l'ABM à poursuivre le processus d'adhésion à la convention sur l'eau dont le Secrétariat est assuré par l'UNECE

Interactions entre les cadres juridiques globaux et le cadre juridique de l'ABM

❖ Cadres juridiques globaux

- Le cadre juridique de l'ABM tire sa substance des cadres juridiques sous régionaux, régionaux et internationaux suivants :**
- Cadre juridique de l'ABV;**
- Cadre juridique de l'UEMOA et de la CEDEAO;**
- Cadre juridique de l'Union Africaine;**
- Convention RAMSAR 1971, les Déclarations et Convention de RIO- 1992, la Convention sur l'eau 1992, la Convention de 1997, etc.**

❖ **Interactions : Application 1/2**

- utilisation des ressources en eau du bassin et la participation à leur mise en valeur de manière **équitable et raisonnable**;
- **obligation de coopérer entre Etats partageant le même bassin versant**;
- **échange régulier de données et d'informations**;
- **notification de mesures avoir des impacts négatifs**, ainsi que la consultation et les négociations y afférentes;

Interactions : Application 2/2

- précaution et prévention;
- protection et préservation des écosystèmes;
- obligation de ne pas causer de dommages;
- **notification des situations d'urgence.**

Bénéfices liés à l'adhésion aux conventions des NU sur l'eau

- ❖ La Convention sur l'eau comme outil essentiel pour la réalisation opérationnelle du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses ODD, notamment en ce qui concerne l'eau et la coopération dans le domaine des eaux transfrontière et soutient également la réalisation des autres ;
- ❖ L'adhésion à la Convention et la coopération à travers la plateforme intergouvernementale, crée un climat de confiance entre les États riverains et aide ainsi à prévenir les différends, en contribuant au maintien de la paix et de la sécurité à l'échelle internationale et régional;
- ❖ La Convention sur l'eau offre un cadre opérationnel pour la mise en œuvre de la GIRE et prône l'approche par bassin à travers l'obligation de conclure des accords et de créer des organes communs.



Merci de votre attention

